DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 21 novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2ième étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Audience du 28 novembre 2022
Dossier : R-4210-2022
N/D: 4503-83

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'Avis aux personnes intéressées publié le 11 novembre 2022[1], de signifier son intention de participer à l'audience du 28 novembre 2022 en précisant sa position, le temps prévu pour sa participation et son intérêt.

L'AHQ-ARQ compte défendre l'intérêt de ses membres[2] comme elle l'a activement fait notamment dans le cadre des trois phases du dossier R-4045-2018. Elle maintient sa position exprimée dans ce dossier selon laquelle elle veut s'assurer que le solde du bloc réservé de 300 MW pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « Bloc réservé ») soit utilisé efficacement afin de pouvoir disposer des surplus en énergie prévus par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

[1] A-0003.
[2] Voir notamment, R-4045-2018, pièces C-AHQ-ARQ-0004, C-AHQ-ARQ-0028 et C-AHQ-ARQ-0053.

L'AHQ-ARQ s'interroge sur la nécessité de suspendre l'obligation pour le Distributeur de procéder à l'ouverture du guichet unique pour l'attribution du solde du Bloc réservé[3] (le « Guichet unique ») alors qu'elle est d'avis que le Distributeur n'a pas considéré de façon probante qu'à tout le moins une partie du solde du Bloc réservé pourrait être attribuée en fonction des bilans fournis dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « Plan »)[4] et ce, sans attendre qu'une décision finale soit rendue sur le Plan.

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'une décision sur une première portion du Bloc réservé à attribuer pourrait être rendue par la Régie à la suite de l'audience du 28 novembre 2022 d'autant plus que l'AHQ-ARQ s'explique mal l'inaction du Distributeur à avoir mis en place le Guichet unique en date des présentes, soit un an après que la Régie lui ordonnait de le faire par sa décision D-2021-007 rendue le 17 novembre 2021. Rappelons à cet effet que le Distributeur estimait, lors de l'audience de la phase 3 du dossier R-4045-2018, qu'une telle mise en place pourrait se faire quelques semaines seulement suivant la décision de la Régie[5].

L'AHQ-ARQ confirme son intention de participer à l'audience du 28 novembre 2022. Elle prévoit 30 minutes pour contre-interroger les témoins du Distributeur, 15 minutes pour la présentation d'une preuve par son analyste externe, M. Marcel Paul Raymond, et 15 minutes pour l'argumentation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

 # 814385

[3] D-2021-148, page 22, paragraphe 74.
[4] Voir notamment B-0011, pages 19 à 22, section 3.3.
[5] R-4045-2018, A-0232, pages 77 à 79.